

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la Sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, précité, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0213

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatif aux tirs de pétard et autres pièces d'artifices,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0213 -**  
**Spectacle de feu –**  
**gala de médecine -**  
**ponton devant la salle**  
**de la Carrière –**  
**le 1er avril 2023**

Vu l'arrêté municipal n° 2018-765, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal DGSO-2021-54 du 28 juillet 2021 réglementant le parc de la Carrière à Saint-Herblain,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public de la Commune,

Vu le dossier remis le 24 février 2023 par Monsieur Valentin DUROZE, 56 route de Saint-Palais - 17200 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, en vue d'un spectacle de feu avec utilisation d'artifices de catégorie F2, d'une durée de 15 minutes environ, sur le site de La Carrière à Saint-Herblain, le 1<sup>er</sup> avril 2023 à 22h30, organisé à la demande de la Corporation Nantaise des Etudiants en Médecine (CNEM), 1 rue Gaston Veil - 44035 Nantes.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le tir des artifices de catégorie F2, sur le site de La Carrière, organisé par la CNEM, et géré par Monsieur Valentin DUROZE,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'organisation du spectacle de feu sera placée sous la responsabilité de **Monsieur Valentin DUROZE**.

Le nom et le numéro de téléphone mobile de l'artificier, ainsi que tout changement d'artificier, seront communiqués dès la désignation, au Directeur de La Carrière, Monsieur Antoine LENEVEU et à la CNEM, ainsi qu'au Service tranquillité publique et réglementation de la Mairie.

Les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, devront être effectuées dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices, et des règlements de sécurité.

Le spectacle de feu, de catégorie F2, sera organisé le 1er avril 2023 à 22H30, sur le ponton du site de La Carrière.

La hauteur de tir des artifices ne devra pas dépasser trois mètres, pour le final d'une durée de 45 secondes.

Le niveau sonore du spectacle devra tenir compte de la configuration particulière du site encaissé et bordé de parois rocheuses amplifiant les bruits, afin de ne pas causer de nuisances importantes aux riverains.

#### **Dispositions relatives à la délimitation de la zone de spectacle de feu et du périmètre de sécurité.**

**ARTICLE 2** – La zone de spectacle de feu correspond à la surface du ponton de la salle de La Carrière, à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. L'accès sera interdit au public durant la phase de montage, de spectacle et de remise en état de la zone. Le public sera installé à une distance minimum de 8 mètres du ponton.

**ARTICLE 3** – Le périmètre de sécurité lié à la zone de spectacle sera interdit à toute personne non autorisée dès l'arrivée de l'artificier. Cette zone ne pourra être modifiée qu'après accord des services municipaux compétents, et information au Directeur de La Carrière, Monsieur Antoine LENEVEU et à la CNEM.

**ARTICLE 4** – L'interdiction d'accès au public à ce périmètre sera matérialisée par un dispositif délimitant les zones de sécurité, tel que de la rubalise, sous la responsabilité de la personne chargée du spectacle de feu. La zone sera strictement réservée au responsable de la mise en œuvre du spectacle de feu et aux personnes placées sous son autorité.

#### **Dispositions relatives à la surveillance de la zone de spectacle**

**ARTICLE 5** – Les phases de montage, de spectacle et nettoyage de la zone devront être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de spectacle.

#### **Dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie**

**ARTICLES 6** – Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, seront présents dans la zone de spectacle et immédiatement accessibles dès la livraison des produits. Des extincteurs à eau, avec additif, devront pouvoir être mis en œuvre sans délai.

#### **Dispositions relatives au nettoyage de la zone de spectacle**

**ARTICLE 7** – À l'issue du spectacle de feu, la zone de tir sera nettoyée, par les organisateurs, afin de collecter tous les déchets d'artifice. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée, puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

#### **Dispositions générales**

**ARTICLE 8** – Un accès aux véhicules des services de secours devra être maintenu et assuré lors de la manifestation.

**ARTICLE 9** – En cas de mauvaises conditions climatiques, ou pour tout autre motif tiré sérieux tiré de l'intérêt général, Monsieur le Maire se réserve le droit d'annuler le spectacle de feu. L'organisateur se tiendra informé en permanence de la situation météorologique, de manière à pouvoir interrompre à tout moment le spectacle, en cas de risque sérieux de sinistre.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur général des services municipaux, Monsieur Valentin DUROZE, les représentants de la CNEM, le Directeur de La Carrière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 MARS 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 06 mars 2023

Publié le 06 mars 2023